

Décret n° 2005-180 du 10 mars 2005  
relatif aux attributions du ministre de la réforme  
foncière et de la préservation du domaine public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

**Article premier:** Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public exerce les attributions relatives à la réforme foncière précédemment dévolues au ministre de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière par le décret n° 2003-107 du 7 juillet 2003 susvisé.

Il est chargé, notamment de :

1- Au titre de la réforme foncière :

- élaborer les règles et les normes relatives aux domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- élaborer, conduire et évaluer la politique nationale en matière de cadastre et de gestion foncière ;

- orienter, coordonner et contrôler l'activité des administrations, des organismes et établissements publics placés sous son autorité ou sa tutelle ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans et les programmes de développement relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur exécution ;
- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière d'action foncière ;
- préparer et mettre en œuvre avec les autres ministères intéressés, la réforme foncière.

2- Au titre de la préservation du domaine public :

- élaborer la législation et la réglementation relatives à la préservation du domaine public ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans et programmes de développement relatifs aux domaines de compétence et veiller à leur exécution ;
- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs du domaine public ;
- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux dans la préservation du domaine public ;
- assurer la préservation du domaine public de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics.

**Article 2:** Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la réforme foncière et de la préservation du domaine public.

**Article 3 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-180

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2005



**Denis SASSOU N'GUESSO.**